RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1958 B 11193
Numéro SIREN : 582 111 936
Nom ou dénomination : AURIGE

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2022 sous le numéro de dépôt 153496

2215353401

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : AURIGE

Numéro RCS : 582 111 936
Numéro Gestion : 1958B11193

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 10 AV DE FRIEDLAND
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R153496 (2022 153534)

Date du Dépôt : 25/11/2022

- Type d'acte : Statuts mis à jour
Date de l'acte : 30/06/2022
Décision 1 : Réduction du capital social

fait à Paris, le 25 novembre 2022

LPS12320109

o 6 du 30.6.2022 582 111 93
RK

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

AURIGE
Société par actions simplifiée
au capital de 391 780 euros
10 avenue de Friedland 75008 PARIS
582 111 936 RCS Paris

STATUTS

25 JUIL. 2022
B 534096

ARTICLE 1er - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est AURIGE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots *« société par actions simplifiée »* ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exploitation de fonds d'entreprise générale de travaux publics ou particuliers ;

- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

- La participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social ; notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêts économiques.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Société est fixé au 10 avenue de Friedland - 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Président qui est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus proche délibération des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de CINQUANTE (50) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés de la Société statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article
14-3 des présents statuts.

ARTICLE 6 -APPORTS

A la constitution de la Société et par suite d'augmentations de capital, les apports suivants ont été effectués :

- apports en nature effectués à la constitutian	2.100 F
- apports en numéraire	497.900 F
- incorporation de réserves et de report bénéficiaire	500.000 F
- incorporation de réserves et de report bénéficiaire	1.000.000 F
- augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2001	623.828 F
Soit un total de	2.623.828 F
Converti en euros au taux officiel	400.000 €
- augmentation de capital suite à la fusion-absorption de la société civile Rocher Participation décidée par l'assemblée générale mixte du 20 décembre 2004	36.320 €
- réduction du capital par annulation de 900 actions décidée par Assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2015	- 18.000 €
Soit un total de	418.320 €
- réduction du capital par rachat de 1.327 actions décidé par Assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2021	- 2.780.000 €
Soit un total de	391.780 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Les apports décrits ci-dessus forment le capital social de la Société qui est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT ONZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS euros (391.780 €). Il est divisé en DIX NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT NEUF (19.589) actions nominatives de VINGT euros (20 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10-1 - Dispositions générales

(a) Pour les besoins des présents statuts :

le terme *"Associé Cédant"* signifie un associé de la Société envisageant de procéder à une Cession de Titres ;

le terme *"Associé(s) Non-Cédant(s)"* désigne les associés autres que l'Associé Cédant ;

les termes *"Cession"* ou *"Céder"* signifient tout transfert en toute propriété, nue- propriété ou usufruit, sous quelque forme et selon quelque modalité que ce soit, et notamment toute mutation à titre onéreux ou gratuit, en ce compris le cas de décès de l'un des associés défini pour les besoins des présentes comme un Associé Cédant, de gré à gré, par voie d'adjudication, cession, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, échange ou dévolution à la suite d'une dissolution ou d'une confusion de patrimoine, donation, legs, ainsi que la constitution de tout nantissement, promesse de nantissement, sûreté, privilège ou tout droit de tiers portant sur des Titres effectués au profit de tout tiers ou de tout(s) Associé(s) Non-Cédant(s) ;

les termes *"Contrôle"* ou *"Contrôler"* ont exclusivement la signification qui leur est donnée à l'article L 233-3 du Code de Commerce ;

le terme *"Expert"* signifie l'expert désigné d'un commun accord entre l'Associé Cédant et le(s) Associé(s) Non-Cédant(s). Lorsque les associés concernés ne s'accordent pas sur l'identité de l'Expert dans un délai de QUARANTE CINQ (45) jours à compter de la Notification du Désaccord tel que ce terme est défini à l'article 10-2 (c) deuxième paragraphe ci-après, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés, en dernier ressort, à la demande de l'associé Je plus diligent. Tous les associés concernés (y compris l'Associé Cédant) auront, s'ils le souhaitent, le droit d'être entendus. L'Expert ainsi désigné statuera sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil

L'Expert notifiera son évaluation aux associés concernés et à la Société, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de sa désignation ; l'Expert devra déterminer la valeur des

Titres en se fondant sur la valeur de marché de ces derniers. A cet égard, il devra notamment tenir compte des opérations similaires intervenues au sein de la Société à l'occasion de précédentes opérations de cession ou d'apport (ci-après la *"Valeur de Marché"*) ;

le terme *"Offre de Bonne Foi"* désigne une offre irrévocable et écrite, portant sur l'acquisition d'un nombre spécifié de Titres, qui précise (i) le nombre et la nature des Titres dont la Cession est envisagée, (ii) le prix ou la contrepartie financière offerte par Titre, (iii) les modalités de l'offre (y compris le calendrier, les conditions posées pour l'opération et, le cas échéant, toute disposition relative à la nature d'une garantie), (iv) le nom et l'adresse de l'offrant et de la ou des personnes qui Je contrôlent en dernier ressort, directement et indirectement ;

le terme *"Titres"* désigne (i) les actions de la Société, (ii) les certificats d'investissement et toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, (iii) le droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières visées aux points (i) et (ii) ci-dessus, (iv) les certificats de droit de vote de la Société et (v) les droits d'attribution gratuite d'actions, de certificats d'investissement ou de valeurs mobilières ou de certificats de droit de vote attachés aux actions ainsi qu'à toutes autres valeurs mobilières.

(b) La Cession des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement effectué par la Société du compte individuel de l'Associé Cédant à un compte individuel ouvert par la Société au nom du Cessionnaire tel que ce terme est défini à l'article 10-1 (c) ci- après sur production par le Cessionnaire d'un ordre de mouvement signé par l'Associé Cédant. L'ordre de mouvement est enregistré lors de sa réception sur le registre des mouvements de titres de la Société.

(c) L'Associé Cédant qui se propose de Céder tout ou partie de ses Titres après avoir reçu une Offre de Bonne Foi, devra notifier dans les CINQ (5) jours de la réception de J'Offre de Bonne Foi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de la Société l'existence du projet de Cession (la *"Notification de Cession"*) précisant l'identité du cessionnaire (Je *"Cessionnaire"*) et le nombre de Titres qu'il souhaite Céder (les *"Titres Cédés"*). Si l'Associé Cédant est le Président de la Société, la Notification de Cession devra être adressée au Président du conseil de surveillance de la Société.

La Notification de Cession sera accompagnée d'une copie de l'Offre de Bonne Foi et précisera, lorsque cela sera nécessaire, tous les éléments qui pourraient ne pas être suffisamment détaillés dans l'Offre de Bonne Foi, tels que par exemple les termes et conditions de la garantie éventuellement accordée ou la stipulation d'une clause de complément de prix. La Notification de Cession vaudra de la part de l'Associé Cédant offre irrévocable de Cession.

<u>10-2 -Droit de préemption</u>

(a) Tout projet de Cession de Titres, à l'exception des apports en société et des donations de Titres, sera soumis à un droit de préemption qui s'exercera comme suit.

(b) Dans les TRENTE (30) jours de la réception de la Notification de Cession, le Président de la Société devra en transmettre copie à (aux) (l') Associé(s) Non- Cédant(s) en lui (leur)

précisant qu'il(s) dispose(nt) <fun délai maximum de TRENTE (30) jours à compter de la date de réception de la Notification de Cession pour notifier par écrit à l'Associé Cédant et au Président de la Société s'il(s) entend(ent) exercer son (leur) droit de préemption sur la totalité ou sur une partie seulement des Titres Cédés (la *"Réponse"*).

En l'absence de Réponse dans le délai de TRENTE (30) jours susvisé, de Réponse négative ou de toute autre Réponse, l'Associé Cédant sera libre de Céder les Titres Cédés au Cessionnaire, dans les conditions énoncées au paragraphe (e) ci-dessous et sous réserve de ce qui est exposé au paragraphe 10-3 ci-après relatif à la clause d'agrément Si, au contraire, la Réponse de(s) (l') Associé(s) Non-Cédant(s), confirmant l'exercice par celui-ci (ceux-ci) de son (leur) droit de préemption sur la totalité ou sur une partie des Titres dont la Cession est envisagée, est notifiée dans les conditions et délais précités, la procédure de préemption décrite ci-dessous s'appliquera.

Si l'(les) Associé(s) Non-Cédant(s) estime(nt) que le prix auquel il lui (leur) est proposé de préempter les Titres Cédés est justifié, l'Associé Cédant disposera d'un délai de TRENTE (30) jours à compter de la Réponse de(s) (l') Associé(s) Non- Cédant(s) confirmant l'exercice par celui-ci (ceux-ci) de son (leur) droit de préemption pour procéder à la Cession de la totalité ou d'une partie des Titres conformément aux termes de la Notification de Cession et de la Réponse par la remise d'un (ou de plusieurs) ordre(s) de mouvement dûment complété(s), daté(s) et signé(s) moyennant paiement intégral des Titres Cédés dont la totalité ou une partie a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption par l'(les) Associé(s) Non-Cédant(s). Cependant, au cas ou l'(les) Associé(s) Non-Cédant(s) n'exercerait (ent) son (leur) droit de préemption que sur une partie des Titres dont la Cession est envisagée, l'Associé Cédant pourra renoncer à son projet de Cession.

(c) Si l'(les) Associé(s) Non-Cédant(s) estime(nt) raisonnablement et de bonne foi que le prix auquel il lui (leur) est proposé de préempter les Titres Cédés est trop élevé par rapport à la valeur qu'il(s) estime(nt) pour ces derniers, il(s) l'indique(nt) à l'Associé Cédant et au Président de la Société dans la Réponse (ci-après la *"Notification de Désaccord"*), avant l'expiration du délai initial de TRENTE (30) jours visé au paragraphe (b) ci-dessus.

En cas de Notification de Désaccord, l'Associé Cédant et l'(les) Associé(s) Non-Cédant(s) disposeront d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de cette dernière pour tenter de trouver un accord *(l'Accord')*. En cas d'Accord, l'Associé Cédant disposera d'un délai de TRENTE (30) jours à compter de l'Accord pour procéder à la Cession de la totalité ou d'une partie des Titres conformément aux termes de l'Accord et de la Réponse par la remise d'un (ou de plusieurs) ordre(s) de mouvement dûment complété(s), daté(s) et signé(s) moyennant le paiement intégral du prix des Titres Cédés dont la totalité ou une partie a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption par l'(les) Associé(s) Non-Cédant(s).

A défaut d'accord entre l'Associé Cédant et l'(les) Associé(s) Non-Cédant(s) dans ce délai de QUINZE (15) jours, le prix de Cession des Titres Cédés sera fixé par l'Expert.
L'Expert devra notifier son évaluation des Titres Cédés, effectuée conformément aux dispositions de l'article 10-1 (a) ci-avant, à l'Associé Cédant, au(x) Associé(s) Non-Cédant(s) et au Président de la Société, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de sa désignation.

L'(ou les) Associé(s) Non-Cédant(s) disposera(ont) d'un délai de VINGT (20) jours suivant la réception de l'évaluation de l'Expert pour notifier par écrit à l'Associé Cédant et au Président de la Société une seconde Réponse *("Seconde Réponse")* manifestant son (leur) intention d'exercer son (leur) droit de préemption sur une partie ou la totalité des Titres Cédés au prix fixé par l'Expert. En l'absence de Seconde Réponse dans le délai de VINGT (20) jours susvisé, de Seconde Réponse négative ou de toute autre réponse, l'Associé Cédant sera libre de Céder les Titres Cédés au Cessionnaire, dans les conditions énoncées au paragraphe (e) ci-dessous et sous réserve de ce qui est exposé au paragraphe 10-3 ci-après relatif à la clause d'agrément. Si, au contraire, la Seconde Réponse de(s) (l') Associé(s) Non-Cédant(s) confirmant l'exercice par celui-ci (ceux-ci) de son (leur) droit de préemption est notifiée dans les conditions et délais précités, la procédure de préemption décrite ci-dessous s'appliquera.

Si t'(ou les) Associé(s) Non-Cédant(s) décide(nt) de préempter au prix de Cession fixé par l'Expert, les frais de l'Expert seront supportés pour moitié par le Cédant et pour l'autre moitié par l'(ou les) Associé(s) Non-Cédant(s) ayant exercé la présente faculté de préemption ; en cas de pluralité d'Associés Non-Cédants décidant de préempter, la répartition de la quote-part de frais qui leur revient sera faite au prorata du nombre de Titres acquis par chaque Associé Non-Cédant, conformément aux dispositions du paragraphe (e) ci-après.

A l'inverse, si l'(ou les) Associé(s) Non-Cédant(s) ayant décidé de recourir à l'Expert renonce(nt) finalement à préempter, les frais de l'Expert seront entièrement supportés par ce(s) dernier(s), la répartition s'établissant en cas de pluralité d'Associés Non-Cédants ayant décidé de recourir à l'Expert au prorata du nombre de Titres détenus par chaque Associé Non-Cédant par rapport à l'ensemble des Titres détenus par les Associés Non-Cédants ayant décidé de renoncer à préempter.

Si l'(les) Associé(s) Non-Cédant(s) décide(nt) de préempter au prix de Cession fixé par l'Expert, l'Associé Cédant disposera d'un délai de TRENTE (30) jours à compter de la Seconde Réponse de(s) (l') Associé(s) Non-Cédant(s) confirmant l'exercice par celui-ci (ceux-ci) de son (leur) droit de préemption pour renoncer à son projet de Cession ou pour procéder à la Cession de tout ou partie des Titres au prix et conditions fixés dans la Seconde Réponse opérée par la remise d'un (ou de plusieurs) ordre(s) de mouvement dûment complété(s), daté(s) et signé(s) et moyennant le paiement intégral du prix des Titres Cédés dont la totalité ou une partie a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption par l'(les) Associé(s) Non-Cédant(s).

(d) Au cas où plusieurs Associés Non-Cédants feraient part à l'Associé Cédant et au Président de la Société de leur décision de préempter les Titres Cédés, ces derniers seront attribués à chaque Associé Non-Cédant désirant préempter selon sa demande ou, à défaut, selon le rapport entre la fraction de capital qu'il détient dans la Société et la fraction du capital détenue par l'ensemble des Associés Non-Cédants ayant exercé leur droit de préemption.

Le Président de la Société aura pour mission de procéder à cette répartition et notamment de procéder à la répartition des éventuels rompus entre les Associé(s) Non-Cédant(s) ayant exercé leur droit de préemption.

(e) A défaut de préemption totale ou partielle des Titres Cédés ou à défaut du paiement intégral du prix des Titres Cédés dont la totalité ou une partie a fait l'objet

de l'exercice du droit de préemption par l'(les) Associé(s) Non-Cédant(s) dans un délai de TRENTE (30) jours commençant à courir, selon le cas, à compter de la Réponse, de l'Accord ou de la Seconde Réponse, l'Associé Cédant pourra librement Céder la totalité ou la partie des Titres Cédés n'ayant pas fait l'objet de l'exercice du droit de préemption par l'(les) Associé(s) Non-Cédant(s) à condition que la Cession intervienne conformément aux conditions prévues par la Notification de Cession et des dispositions de l'article 10-3 ci-après des présents statuts. A défaut de respecter le délai de TRENTE (30) jours suivant l'agrément du Cessionnaire, tel que cette procédure est prévue par les dispositions de l'article 10-3 ci-après, imparti à l'Associé Cédant pour Céder les Titres Cédés contre paiement intégral du prix des Titres Cédés ou à défaut de respect des conditions de Cession visées dans la Notification de Cession, l'Associé Cédant devra à nouveau se conformer aux stipulations du présent article.

10-3- Agrément

(a) Tout projet de Cession des Titres, y compris par voie d'apport en société et/ou de donation, sera soumis à la procédure d'agrément qui s'exercera comme suit.

S'agissant des projets de Cession de Titres soumis à la procédure de préemption décrite à l'article 10-2 ci-dessus et à défaut de mise en œuvre du droit de préemption ou en cas de mise en œuvre du droit de préemption portant sur une partie seulement des Titres Cédés par l'(ou les) Associé(s) Non-Cédant(s), tel que ce droit est prévu à l'article 10-2 ci-avant, l'Associé Cédant notifiera au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de l'expiration du délai prévu pour adresser la Réponse ou, le cas échéant, la Seconde Réponse, l'absence de préemption ou la préemption partielle de (ou des) Associé(s) Non-Cédant(s) sur les Titres Cédés (la *"Notification de Non-Préemption"*). Si l'Associé Cédant est le Président de la Société, la Notification de Non Préemption devra être adressée au président du conseil de surveillance de la Société.

Les associés devront statuer, aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14-3 ci-dessous étant entendu que l'Associé Cédant pourra prendre part au vote et que ses actions seront prises en compte pour déterminer les règles de quorum et de majorité requises, sur l'agrément éventuel du Cessionnaire dans un délai de (aa) TRENTE (30) jours à compter de la réception par le Président de la Société ou le président du conseil de surveillance de la Société de la Notification de Cession visée à l'article 10-1 (c) ci-avant en cas de projet de Cession de Titres par voie d'apport en société et/ou de donation ou (bb) TRENTE (30) jours à compter de la réception par le Président de la Société ou par le président du conseil de surveillance de la Société de la Notification de Non-Préemption en cas de projet de Cession de Titres soumis à la procédure de préemption exposée au 10-2 ci-dessus. Le Président de la Société ou le président du conseil de surveillance notifiera dans le délai imparti par écrit à l'Associé Cédant une copie certifiée conforme du procès-verbal agréant ou refusant d'agréer le Cessionnaire. A défaut de décision prise dans le délai imparti, l'agrément sera réputé acquis.

En cas de partage des voix des associés appelés à se prononcer sur l'agrément :

- la voix du Président de la Société, s'il est associé, sera prépondérante pour déterminer si l'agrément est accordé ou refusé;

- l'agrément sera réputé acquis dans les autres situations.

(b) En cas d'agrément, la Cession projetée devra être réalisée par l'Associé Cédant aux conditions notifiées dans la Notification de Cession. La Cession des Titres Cédés au profit du Cessionnaire devra être réalisée dans les TRENTE (30) jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation de la Cession des Titres Cédés dans ce délai, l'agrément sera réputé caduc.

(c) En cas de refus d'agrément, et si l'Associé Cédant informe, selon qu'il est ou non le Président de la Société, le président du conseil de surveillance de la Société ou le Président de la Société dans les HUIT (8) jours de la notification de la décision de refus qu'il n'a pas renoncé à son projet de Cession, la Société devra acquérir ou faire acquérir, aux conditions énoncées par la Notification de Cession, les Titres Cédés soit par l'(ou les) Associé(s) Non-Cédant(s), étant entendu que le Président de la Société ou le président du conseil de surveillance de la Société selon le cas fera son affaire de la répartition des Titres Cédés entre les Associés Non-Cédants désirant acquérir en cas de pluralité de ces derniers et ce conformément aux dispositions de l'article 10-2 (d) ci-avant, soit par un tiers dûment agréé, soit par la Société elle-même en vue de les Céder ou de les annuler par réduction de son capital social dans les conditions édictées par la loi, et ce dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la décision de refus. En cas de rachat des Titres Cédés de l'Associé Cédant par la Société elle-même, le prix de Cession sera égal au choix de la Société (aa) au prix figurant dans la Notification de Cession ou (bb) au prix fixé par l'Expert, au cas où ce dernier serait intervenu conformément aux dispositions de l'article 10-2 (c) ci-avant des présents statuts ou enfin (cc) au prix fixé par l'Expert intervenant conformément aux décisions de l'article 10-2 (c) ci-avant des présents statuts en cas de projet de Cession de Titres par voie d'apport en société ou de donation. En cette dernière hypothèse, la désignation de l'Expert devra intervenir au plus tard dans les TRENTE (30) jours à compter de la Notification de Cession.

A défaut de réalisation de la Cession des Titres Cédés et/ou du paiement intégral du prix desdits Titres Cédés contre remise d'un (ou de plusieurs) ordre(s) de mouvement dûment complété(s), daté(s) et signé(s) dans le délai de TROIS (3) mois ci-avant, l'agrément du Cessionnaire sera réputé acquis, sauf application des dispositions du paragraphe ci-dessous.

(d) A la demande du Président de la Société ou du président du conseil de surveillance de la Société selon les cas, le délai pour acquérir ou faire acquérir les Titres Cédés peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant sur requête par ordonnance non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder SIX (6) mois. A défaut de réalisation de la Cession des Titres Cédés et/ou du paiement intégral du prix desdits Titres Cédés contre remise d'un (ou de plusieurs) ordre(s) de mouvement dûment complété(s), daté(s) et signé(s) dans le délai de SIX (6) mois ci-avant, l'agrément du Cessionnaire sera réputé acquis.

10-4 - Sanction

Toute Cession intervenue en violation des restrictions visées au présent article 10 est nulle de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de Commerce.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa ci-dessus, en cas de non-respect ou de non mise en œuvre par un Associé Cédant ou un ou plusieurs ayants cause en cas de décès d'un Associé, de la procédure objet du présent Article 10, la Société pourra, après mise en demeure, demander en justice, par voie de référé, que la procédure soit respectée ou mise en œuvre, au besoin sous astreinte, ou la nomination de tout mandataire pour appliquer la procédure de l'Article 10 aux lieu et place des personnes défaillantes, conformément aux statuts.

10-5 - Indivisibilité

(a) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

(b) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires. Les associés ne supportent en principe les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 12 – DIRECTION DE LA SOCIETE

12-1 –Directoire : Composition - Durée des fonctions- Rémunération

Le directoire est composé de CINQ (5) membres au plus, dont le Président. Les membres du directoire, dont le Président, sont nommés pour une durée indéterminée et désignés par décision collective du conseil de surveillance prise à la majorité simple.

Les membres du directoire sont des personnes physiques ou morales qui peuvent être choisies en dehors des associés. Si un membre du directoire est une personne morale, il est représenté par son représentant légal. Aucun membre du conseil de surveillance en exercice ne peut faire partie du directoire. Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil de surveillance prend fin dès son entrée en fonction.

En cas de vacance par décès, démission ou révocation, le conseil de surveillance sera tenu dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la vacance de pourvoir au remplacement du poste vacant ou de modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé.

Aucune personne physique ne peut être nommée membre du directoire si elle est âgée de plus de SOIXANTE-DIX (70) ans. Tout membre du directoire, personne physique, en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la réunion du conseil de surveillance suivant la date à laquelle il atteint cet âge, sauf accord du conseil de surveillance pour mener son mandat à terme.

Chaque membre du directoire dont le Président est révocable ad nutum par décision collective du conseil de surveillance prise à la majorité simple.

Le mode et le montant de la rémunération le cas échéant allouée à chaque membre du directoire dont le Président sont fixés par le conseil de surveillance dans l'acte de nomination ou dans un acte ultérieur.

12-1-1- Organisation et fonctionnement du directoire et de la présidence

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Il est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement, par la moitié au moins de ses membres. Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement. Les réunions du directoire sont présidées par le Président ou, en son absence, par un membre choisi par le directoire au début de la séance. Le directoire peut aussi désigner un secrétaire pris ou non parmi ses membres. Pour la validité des délibérations de l'organe collégial, si le directoire comprend deux membres, les deux membres doivent être présents ; si le directoire comprend plus de deux membres, la présence effective de la moitié au moins des membres du directoire est nécessaire. Un membre du directoire peut donner par lettre, télécopie ou télégramme, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du directoire. Chaque membre du directoire ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les membres participant à chaque séance du directoire.

Si le directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. S'il comprend plus de deux membres, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le Président devra, sauf urgence, convoquer à nouveau les membres du directoire dans un délai qui ne saurait être inférieur à QUATRE (4) jours et qui ne saurait excéder huit (8) jours à compter de la première délibération pour statuer à nouveau sur la (les) décision(s) ayant donné lieu à partage des voix. En tout état de cause, et dans tous les cas, le Président de séance dispose d'un droit de vote double et, en cas de nouveau partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres ayant pris part à la séance, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises. Ces procès-verbaux sont, soit reproduits sur un registre spécial, soit enliassés. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du directoire ou par un de ses membres, et en cours de liquidation par un liquidateur.

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de Président qui assume également les fonctions de président du directoire.

12-1-2- Pouvoirs et fonctions du directoire et présidence

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et au conseil de surveillance par la loi et les présents statuts. Le directoire a la faculté de déléguer la partie de ses pouvoirs qu'il jugera utile. Les membres du directoire peuvent, avec l'autorisation du conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de direction, sous réserve des pouvoirs du Président de la Société. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction générale de la société.

Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance. Il doit notamment présenter au conseil de surveillance :

Une fois par trimestre au moins, un rapport sur la marche des affaires sociales ; dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice les comptes annuels, aux fins de vérification et de contrôle.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire autre(s) que le Président. Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président ou par tout autre membre du directoire qui a reçu du conseil de surveillance un pouvoir de représentation.

12.2- Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président lequel est également président du directoire, personne physique ou personne morale, associée ou non de la Société.

12-2-1 -Démission

Le Président peut démissionner de son mandat sans avoir à justifier sa décision, sous réserve de respecter un préavis de SIX (6) mois.

12-2-2- Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et/ou les statuts aux associés ou au conseil de surveillance. Nonobstant ce qui précède, et à peine d'engager sa responsabilité, le Président ne pourra effectuer ou autoriser les opérations décrites ci-après sans obtenir un avis consultatif préalable du conseil de surveillance statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 13-3 ci-après, à avoir :

- toute opération de constitution, fusion, cession, apport, session, dissolution et plus généralement tout transfert effectué à titre gratuit ou onéreux de sociétés contrôlées directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, ou d'actifs essentiels détenus par la Société ;

- tous engagements pris ou consentis autres que la signature de marchés par la Société dont le montant est supérieur à DEUX MILLIONS d'euros (2.000.000 €), et notamment toute avance de trésorerie, tout abandon de créances, tout emprunt, bancaire ou non ;

- toute opération pouvant entraîner un passif supérieur à DEUX MILLIONS d'euros (2.000.000 €) ;

- acquérir ou céder tous immeubles, fonds ou autres actifs de la Société d'une valeur unitaire supérieure à DEUX MILLIONS d'euros (2.000.000 €);

- en cas de litige, passer tous traités et transactions, accepter tous compromis d'une valeur unitaire supérieure à UN MILLION d'euros (1.000.000 €);

- réaliser quelque dépense d'investissement que ce soit d'un montant unitaire supérieur à UN MILLION d'euros (1.000.000 €).

Chaque fois que l'avis préalable ci-dessus est requis, le Président informera, sans délai et par tout moyen écrit (en ce compris télécopie et courrier électronique) avec en-tête de la Société, chaque membre du conseil de surveillance en indiquant les motivations du projet au titre duquel l'avis du conseil de surveillance est sollicité, les modalités ainsi que les conséquences du projet envisagées pour la Société. L'avis ne liera pas le Président.

12.3- Directeur Général

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Directeur Général lequel est également membre du directoire, personne physique ou personne morale, associée ou non de la Société.

12-3-1- Démission

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sans avoir à justifier sa décision, sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois.

12-3-2 – Pouvoirs

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des éventuelles limites apportées à ses pouvoirs par les associés ou par le conseil de surveillance, dans l'acte de nomination ou dans un acte ultérieur.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.
Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi, les statuts, les associés et le conseil de surveillance. Ces personnes agiront sous le contrôle et la supervision du Directeur Général et seront soumises à l'autorité et aux instructions de celui-ci. Les pouvoirs

ainsi conférés peuvent être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Directeur Général.

ARTICLE 13 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

13-1 - Nomination des membres du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance est composé de TROIS (3) membres au moins. Ces membres sont nommés pour une durée d'UN (1) an et leur mandat expirera à J'issue de la décision collective des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 14-3 des statuts, sur les comptes du dernier exercice clos. Les membres du conseil de surveillance peuvent être renouvelés ou révoqués de leurs fonctions par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 14-3 des statuts. Les membres du conseil de surveillance sont nommés parmi des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société. Une personne morale peut être nommée membre du conseil de surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

En cas de démission, décès ou révocation d'un ou de plusieurs des membres du conseil de surveillance, son (leur) remplaçant devra(ont) être une (des) personne(s) physique(s) ou une (des) personne(s) morale(s), choisie(s) parmi les associés ou en dehors d'eux, et sera(ont) nommé(s) par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 14-3 des statuts pour une durée d'UN (1) an, le cas échéant, renouvelable. Si Je nombre des membres du conseil de surveillance devient inférieur au minimum statutaire, Je directoire, ou à défaut Je conseil de surveillance, doit immédiatement réunir l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

13-2 -Présidence et bureau du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance est présidé par un président qui est nommé par les associés, parmi les membres du conseil de surveillance, pour la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance. Il ne peut être révoqué de ses fonctions que sur décision unanime des associés de la Société étant entendu que si le président du conseil est associé de la Société, il ne pourra pas prendre part au vote le concernant et ses actions ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise. En cas de démission, de révocation ou de décès, les associés devront pourvoir à son remplacement et désigneront son successeur et ce conformément aux dispositions de l'article 13-1 ci-avant. En cas d'absence du président du conseil de surveillance, Je conseil de surveillance désigne pour chaque séance celui de ses membres présents chargé de la présider. Le conseil peut aussi nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres du conseil et même en dehors des associés.

13-3 -Délibérations du conseil de surveillance

13-3-1 - Les délibérations du conseil de surveillance s'effectuent au choix du président du conseil de surveillance :

(i) soit lors d'une réunion tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation,

(ii) soit par acte signé par tous les membres du conseil de surveillance,
(iii) soit par consultation écrite,
(iv) soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Chaque membre du conseil de surveillance a le droit de participer aux délibérations de ce dernier par lui-même ou par un mandataire. Chaque membre du conseil de surveillance dispose d'une voix.

(a) Réunion du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance se réunit sur convocation de son président, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné par celui qui le convoque et ce aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre pour entendre le rapport du directoire. Toutefois, le président du conseil de surveillance doit convoquer les membres du conseil, lorsque le Président de la Société ou la moitié au moins des membres du conseil de surveillance lui présente une demande motivée en ce sens, sans que la date de cette réunion ne puisse être postérieure de plus de DIX (10) jours à compter du jour où le Président de la Société ou la moitié au moins des membres du conseil de surveillance lui a présenté une demande motivée de réunion du conseil de surveillance_ Si la demande est restée sans suite, le ou les auteurs de la demande peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. La convocation est faite par tous moyens au moins CINQ (5) jours à l'avance. Elle indique l'ordre du-jour. En cas d'urgence, notamment en cas de demande d'avis consultatif préalable sollicitée par le Président, ce délai peut être réduit. En outre, le conseil de surveillance peut se réunir sans délai si tous ses membres sont présents ou représentés.

La réunion est présidée par le président du conseil de surveillance et, en son absence, par le membre du conseil désigné par les membres présents à cet effet Les membres du conseil de surveillance peuvent se faire représenter aux délibérations du conseil de surveillance par un membre du conseil mais chaque membre du conseil ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé, télex ou courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le président du conseil de surveillance établit un procès-verbal des délibérations. Il est signé par le président du conseil de surveillance et par les membres présents, et conservé dans un registre dédié.

(b) Délibérations par voie de consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le président du conseil de surveillance doit adresser à chacun des membres par courrier recommandé, par télécopie ou par courrier électronique, un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux membres du conseil de surveillance ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins sera de CINQ (5) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet);
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque membre du conseil de surveillance devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote d'abstention. Chaque membre du conseil de surveillance doit retourner par courrier un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un membre du conseil de surveillance dans le délai indiqué vaut abstention totale du membre concerné. La voix du membre du conseil de surveillance qui s'est abstenu ne rentre pas dans le décompte des voix exprimées. Dans les CINQ (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président du conseil de surveillance établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

(c) Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président du conseil de surveillance, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des membres du conseil de surveillance ayant voté;

- l'identité des membres n'ayant pas participé aux délibérations (non votants);

- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des membres du conseil de surveillance ayant voté avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président du conseil de surveillance adresse dans les meilleurs délais une copie du procès-verbal par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des membres du conseil de surveillance. Les membres du conseil de surveillance ayant voté en retourne une copie au président du conseil de surveillance dans les meilleurs délais, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen.

En cas de mandat, une preuve du mandat est également envoyée dans les meilleurs délais par le membre du conseil au président du conseil de surveillance, par fac-similé ou tout autre moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux membres du conseil de surveillance et les copies en retour signées des membres comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

13-3-2- Les délibérations du conseil de surveillance, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial.
Ces procès-verbaux et registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le président de séance et les membres présents. A ces procès-verbaux sont éventuellement annexées des notes d'information que le Président de la Société aurait émises lorsque ce dernier a, en application des dispositions de l'article 12-2-2 des statuts, sollicité l'avis préalable du conseil de surveillance. Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, l'identité des membres du

conseil de surveillance présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des délibérations et, sous chaque délibération, le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

En cas de délibération visant à statuer sur la demande d'avis préalable sollicitée par le Président en application des dispositions de l'article 10-2-2 des statuts, une copie du procès- verbal signé des délibérations du conseil de surveillance est immédiatement adressée par le président du conseil de surveillance par tous moyens au Président de la Société.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil de surveillance ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

13-3-3- Les délibérations du conseil de surveillance sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante. Au cas où seuls deux membres du conseil de surveillance sont présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité. Pour délibérer valablement, y compris en cas de consultation écrite, la majorité des membres du conseil de surveillance doivent être présents ou représentés à la réunion ou à la téléconférence. En cas de consultation écrite, le même quorum est exigé.

13-4 - Mission du conseil de surveillance

13-4-1 - Le conseil de surveillance exerce le contrôle de la gestion de la Société opérée par le Président à ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Pour accomplir cette mission, le président du conseil de surveillance peut adresser au Président des demandes écrites et circonstanciées dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle.

13-4-2- Le conseil de surveillance :

- nomme les membres du directoire et propose leur révocation ; il fixe leur éventuelle rémunération ;

- nomme et révoque le président et, éventuellement, désigne parmi les membres du directoire, ceux habilités à représenter la Société et met fin, le cas échéant, à leurs fonctions;

13-4-3- Le conseil de surveillance reçoit un rapport du directoire sur la marche des affaires sociales chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre.

13-4-4- Le conseil de surveillance donne son avis préalable au Président sur la conclusion des opérations visées à l'article 12-2-2 ci-avant.

13-4-5- Le conseil de surveillance s'assure de la sincérité et de la régularité des comptes sociaux et consolidés de la Société arrêtés par le Président. A cet effet, chaque année, dans les CINQ (5) mois suivant la clôture des comptes du dernier exercice clos, le Président de la Société ainsi que toute autre personne dont la

présence est estimée souhaitable par Je conseil de surveillance sont convoqués par tout moyen écrit, CINQ (5) jours au moins avant la réunion du conseil, aux fins de présenter les comptes annuels sociaux et consolidés ainsi que toutes observations utiles sur lesdits comptes. Le conseil de surveillance présente aux associés appelés à statuer sur les comptes sociaux ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

13-4-6- on peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent pour avis à leur examen.

13-5- Rémunération des membres du conseil de surveillance

Il peut être alloué aux membres du conseil de surveillance en rémunération de leurs activités une somme annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est déterminé par les associés et demeure maintenu jusqu'à la décision contraire des associés. Le conseil de surveillance répartit librement cette allocation entre ses membres.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14-1 - Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un associé détenant au moins 50 % du capital social (ci-après "le Demandeur"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen. L'ordre du jour en vue des décisions collectives est arrêté par le Demandeur. Les décisions collectives des associés, de quelque nature qu'elles soient, sont prises au choix du président du conseil de surveillance :

(i) soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, (ii) soit par acte signé par tous les associés,
(iii) soit par consultation écrite,

(iv) soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle),
(v) soit par un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, ce dernier ne pouvant être qu'associé de la Société. Chaque action donne droit àune voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

(a) Assemblées d'associés

L'assemblée est convoquée par le Président de la Société. En cas de carence du Président, elle est convoquée par un mandataire désigné en justice. La convocation est faite par tout moyen QUINZE (15) jours à l'avance. Elle indique l'ordre du jour et comporte le texte des résolutions. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. L'assemblée est présidée par Je Président de la Société et, en son absence, par le Demandeur ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence. Les associés ne peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé. Les mandats peuvent être donnés

par tous moyens écrits et notamment par fac-similé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées au paragraphe 14-2 ci- dessous. Il est signé par l'ensemble des associés présents à la réunion.

(b) Délibérations par voie de consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés;

- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins sera de DIX (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;

- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet);

- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées. Dans les CINQ (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées au paragraphe ci- dessous. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

(c) Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans les CINQ (5) jours ouvrés suivant la tenue de l'assemblée, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- le texte des résolutions ;

- l'identité des associés ayant voté, en précisant le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;

- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations (non votants);

- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés ayant voté avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président du conseil de surveillance en adresse une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant voté en retournent une copie au président du conseil de surveillance et au Président, dans les meilleurs délais, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve du mandat est également envoyée dans les meilleurs délais au Président, par fac-similé ou tout autre moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

14-2- Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par l'ensemble des associés ayant participé à la délibération. Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, l'identité des associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet). Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président de la Société ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

14-3- Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, toutes décisions prises par les associés de la Société sont valablement prises à la majorité des voix exprimées. Pour délibérer valablement, y compris en cas de consultation écrite, les associés présents ou représentés à l'assemblée ou à la téléconférence doivent posséder la moitié des actions ayant le droit de vote. En cas de consultation écrite, le même quorum est exigé.

14-4 - L'assemblée des associés est seule compétente pour décider, conformément aux dispositions de l'article 14-3 ci-dessus :

- toute émission de valeurs mobilières, quelle que soit leur forme ou les modalités de l'émission, par la Société, et notamment toute émission d'obligations, de certificats d'investissement et de toutes valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société ;
- toute augmentation, réduction ou amortissement, immédiatement ou à terme, du capital social de la Société ;

- toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs ou dissolution relative à la Société;

- de la désignation des membres du conseil de surveillance de la Société ;

- de la désignation des commissaires aux comptes titulaires et suppléants de la

Société, conformément aux dispositions légales applicables;

- de l'approbation des comptes annuels ;

- de l'agrément préalable des Cessions de Titres conformément aux dispositions de l'article 10-3 ci-dessus;

- de toute modification statutaire, sous réserve de qui est prévu à l'article 4 ci-dessus et aux paragraphes 14-5 et 14-6 ci-après.

14-5 - Par dérogation à ce qui est prévu aux paragraphes 14-3 et 14-4 ci-dessus, les décisions afférentes à l'affectation du résultat de l'exercice telle que prévue à l'article 21 ci-dessous devront être prises à la majorité des trois-quarts des voix des associés présents ou représentés, étant entendu que pour délibérer valablement, y compris en cas de consultation écrite, les associés présents ou représentés à l'assemblée ou à la téléconférence doivent posséder la moitié des actions ayant le droit de vote. En cas de consultation écrite, le même quorum est exigé. Sous réserve de ce qui est dit ci-après à l'article 14-6, les mêmes conditions de quorum et de majorité sont requises aux fins de modifier les dispositions des articles 10, 12, 13, 14,
15, 21 et 22 des présents statuts.

14-6 - Les décisions constituant une augmentation de leurs engagements pour les associés et la décision de révoquer le président du conseil de surveillance doivent être prises à l'unanimité des associés de la Société.

14-7 - Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décision prise par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

ARTICLE 15 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée, ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.
Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué, pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite. Cependant, lorsque les associés sont appelés à délibérer sur une modification statutaire, le nu-propriétaire exercera le droit de vote attaché à l'action démembrée.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

ARTICLE 16 - INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés, indépendamment de leur droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peuvent à toute époque prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

ARTICLE 17- VOTE- NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par décision collective des associés et qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, décès ou relèvement, sont nommés par décision collective des associés en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément au Code de Commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi. Le Président établit un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 21- AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires. Sur le bénéfice distribuable, les associés par décision collective peuvent, sur proposition du conseil de surveillance, prélever toutes sommes qu'ils estiment nécessaires d'affecter à la dotation de toutes réserves facultatives ou de reporter à nouveau. Le surplus est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les associés peuvent bénéficier, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, d'une option entre le paiement en numéraire ou en actions émises par la Société.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14-3 ci-dessus. La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société. En cas de pluralité d'associés, la décision collective de dissoudre la Société règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs. Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 - CONTESTATION

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les membres du conseil de surveillance et les dirigeants de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Mise à Jour 30/06/2022